

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2025 - 0017

Du 13 mars 2026

Portant modification temporaire de la circulation
Route barrée sauf riverains

VC 30 – rue Jardin du Coué ; VC 102u – rue du
Gribeau et chemin du Gribeau ; CR 49 – de
Saint-Maixent-L'École à Cherveux.

Le Maire de la Commune d'AZAY-LE-BRULE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.110 et R.411 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 juin 2015 ;
- VU la demande reçue le 30 septembre 2025 de la Société BOUYGUES E&S POITOU - NIORT représentée par Monsieur Romain TOURNEBOEUF situé – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les voies communales ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour permettre à l'entreprise de réaliser les travaux suivants : **REALISATION DE TRANCHÉ POUR RENFORCEMENT HTA/BT ET POSE DE CÂBLE HTA** sur les Voies Communales 30u situé rue des Jardins du Coué et 102u situé rue du Gribeau et chemin du Gribeau et le Chemin Rural 49 situé de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE à CHERVEUX - CHAMIER, il y a lieu de fermer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Période et localisation

A partir du 16 mars 2026, date prévisionnelle des travaux, pour une durée de 120 jours ouvrée, la circulation sera interdite sur la **VC 30u « rue des Jardins du Coué » et les VC 102u « rue du Gribeau » et « chemin du Gribeau » et le CR 49 « de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE à CHERVEUX » - CHAMIER 79 400 AZAY-LE-BRULE** pour la confection de la tranchée, excepté pour les bus scolaires, le SMC et les riverains. Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux engins de secours aux véhicules des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 – Mesure d’exploitation

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans un sens comme suit :

Par les voies adjacentes : Voir plan

➤ VC 31 – de la RD8 à PUYBLAIN

Le stationnement des véhicules sera interdit l’accès aux propriétés riveraines sera dans la mesure du possible maintenu conformément à l’article 2.

ARTICLE 3- Signalisation

La signalisation sera conforme à l’instruction interministérielle de Signalisation Routière livre 1, 8^{ème} partie (Signalisation Temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l’entretien de la signalisation du chantier conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge de l’entreprise.

L’attention du demandeur est attirée sur l’importance de la mise en place d’une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur, celle-ci devra être mise en amont pour faciliter la circulation des usagers.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Monsieur Romain TOURNEBOEUF : 06.59.65.88.21

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7 et 24h/24 pour établir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis-à-vis des usagers de la route la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues du chantier.

En cas de **brouillard ou brume** le chantier ne sera en phase active que si la **visibilité est supérieure à 100 mètres**.

ARTICLE 4- Publicité de l’arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par l’entreprise.

ARTICLE 5- Recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86200 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6-Destinataire pour application

M. le Directeur de l’entreprise chargée des travaux ;

M. le Maire d’Azay-le-Brûlé ;

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maixent- L’Ecole ;

M. l’Assistant Technique de l’Agence Technique Territorial du Mellois ;

M. le commandant du SDIS de Saint-Maixent-L’École ;

La région responsable des transports des bus scolaires ;

Le Syndicat Mixte à la Carte ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté

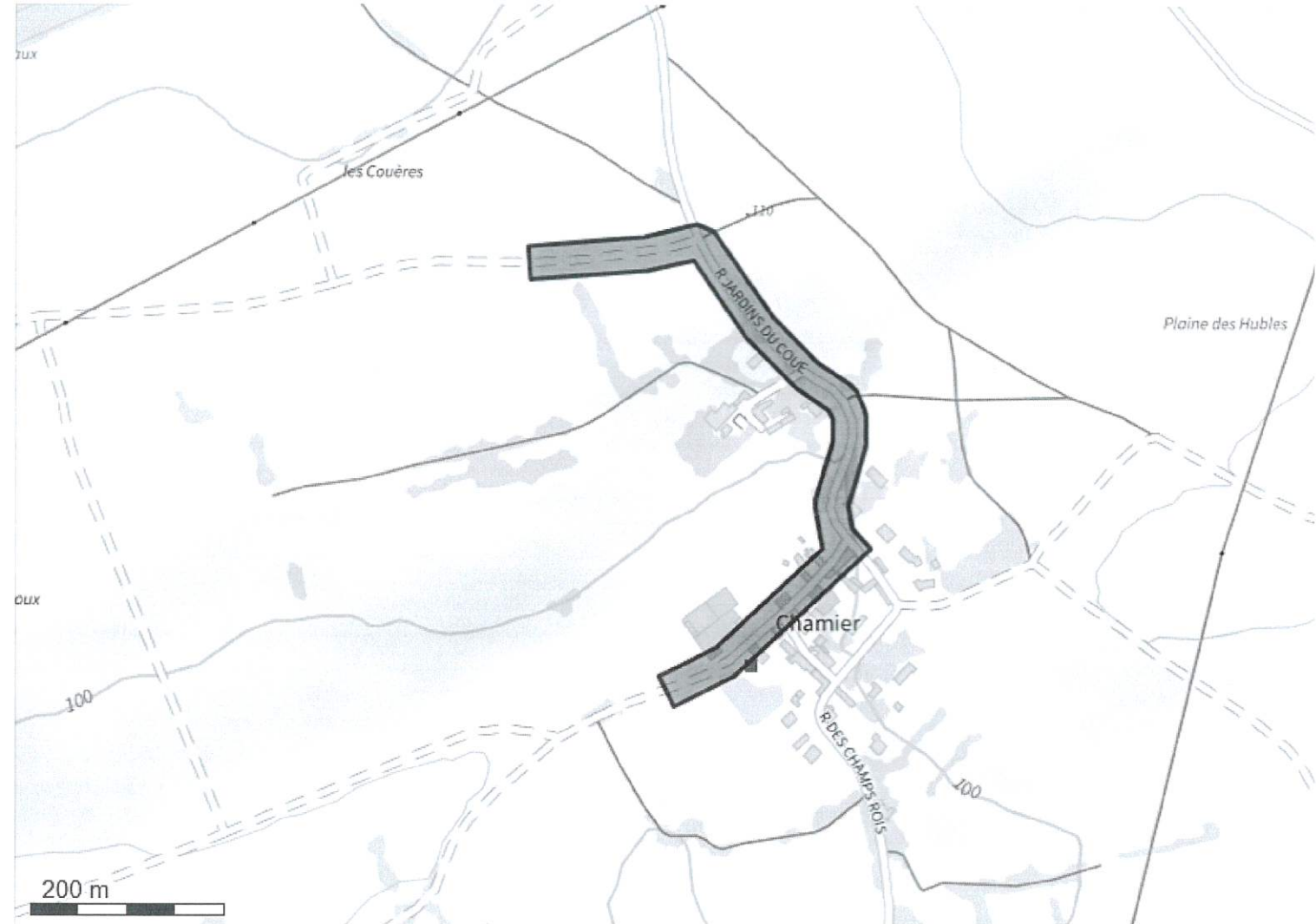
Fait à Azay-le-Brûlé,

Le 13 mars 2026

Le Maire,

Jean-François RENOUX





Système géodésique : WGS 84
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>-0.27710458,46.40897281 -0.27706944,46.40866267 -0.27547125,46.40874876
-0.27543715,46.40875242 -0.274856,46.4088467 -0.27412835,46.40813373 -0.27410338,46.40811326 -0.27345965,46.4076694
-0.27342527,46.40764996 -0.27302824,46.40746746 -0.27296782,46.4073758 -0.27296782,46.40718003 -0.27319495,46.40663898
-0.27320042,46.4065687 -0.27313604,46.40631717 -0.27310389,46.40619152 -0.27454537,46.40527499 -0.27511763,46.40507769
-0.27531938,46.40500813 -0.27511763,46.40472989 -0.27431506,46.40500659 -0.27426302,46.40503137 -0.27261078,46.40608189
-0.27244494,46.40618733 -0.27269197,46.40637206 -0.27274702,46.40658718 -0.27252555,46.40711472 -0.27251665,46.40715797
-0.27251665,46.40740949 -0.27253687,46.40747386 -0.27264416,46.40763661 -0.27272439,46.40770167 -0.27315642,46.40790026
-0.27377058,46.40832374 -0.27457477,46.40911171 -0.27481093,46.4091736 -0.27552364,46.40905797 -0.27687968,46.40898493
-0.27710458,46.40897281</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:
MultiPolygon>
```

Polygone 1

(46.408973 -0.277105); (46.408663 -0.277069); (46.408749 -0.275471); (46.408752 -0.275437); (46.408847 -0.274856); (46.408134 -0.274128);
 (46.408113 -0.274103); (46.407669 -0.273460); (46.407650 -0.273425); (46.407467 -0.273028); (46.407376 -0.272968); (46.407180 -0.272968);
 (46.406639 -0.273195); (46.406569 -0.273200); (46.406317 -0.273136); (46.406192 -0.273104); (46.405275 -0.274545); (46.405078 -0.275118);
 (46.405008 -0.275319); (46.404730 -0.275118); (46.405007 -0.274315); (46.405031 -0.274263); (46.406082 -0.272611); (46.406187 -0.272445);
 (46.406372 -0.272692); (46.406587 -0.272747); (46.407115 -0.272526); (46.407158 -0.272517); (46.407409 -0.272517); (46.407474 -0.272537);
 (46.407637 -0.272644); (46.407702 -0.272724); (46.407900 -0.273156); (46.408324 -0.273771); (46.409112 -0.274575); (46.409174 -0.274811);
 (46.409058 -0.275524); (46.408985 -0.276880); (46.408973 -0.277105);

